



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/836
30 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
Point 132 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGTIEME SESSION

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Kenneth MCKENZIE (Trinité-et-Tobago)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale en application du paragraphe 11 de la résolution 41/77 de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1986.
2. A la 3e séance plénière, le 18 septembre 1987, l'Assemblée générale a, sur la recommandation du Bureau, décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. Pour l'examen de cette question, la Sixième Commission était saisie du rapport de la Commission 1/ que le Président de la Commission a présenté à la 3e séance, le 22 septembre 1987.
4. La Sixième Commission a examiné le point à ses 3e à 6e séances, du 22 au 25 septembre, et à ses 55e et 58e séances, les 23 et 25 novembre. On trouvera dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.6/42/SR.3 à 6, 55 et 58) les vues des représentants qui ont pris la parole à son sujet.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 17 (A/42/17).

II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION A/C.6/42/L.9 et A/C.6/42/L.15

5. A la 55e séance, le 23 novembre, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution A/C.6/42/L.9. Les auteurs du projet de résolution étaient l'Allemagne, République fédérale d', l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, le Brésil, la Finlande, la France, le Guyana, l'Italie, la Jamahiriya arabe libyenne, les Pays-Bas, la République démocratique allemande, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, auxquels se sont joints ultérieurement le Canada, Chypre, l'Egypte, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, le Japon, la Suède et la Turquie.

6. A la même séance, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution A/C.6/42/L.9 (voir ci-après le paragraphe 14).

7. Le représentant du Mexique a pris la parole pour expliquer sa position.

8. A la 55e séance également, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution A/C.6/42/L.15. Les auteurs de ce projet étaient l'Allemagne, République fédérale d', l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, le Japon, les Pays-Bas et la Suède, auxquels Chypre s'est jointe ultérieurement. Le projet de résolution était libellé comme suit :

Projet de convention sur les lettres de change internationales
et les billets à ordre internationaux

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, dans le but d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international,

Réaffirmant sa conviction que les divergences entre les lois des divers Etats sur des questions relatives au commerce international constituent un des obstacles au développement du commerce mondial,

Consciente que la Commission, à sa quatrième session tenue en 1971, a décidé de poursuivre les travaux en vue de la préparation de règles uniformes applicables à un effet de commerce spécial qui serait utilisé, à titre facultatif, dans les transactions internationales afin de surmonter les divergences découlant de l'existence de deux principaux systèmes juridiques régissant les effets de commerce,

Rappelant que dans sa résolution 41/77 du 3 décembre 1986, l'Assemblée générale a prié la Commission de terminer ses travaux sur le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux 2/ pendant sa vingtième session et a décidé d'examiner à sa

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 17 (A/41/17), annexe I.

quarante-deuxième session le projet de convention en vue de son adoption ou de toute autre mesure à prendre,

Prenant note du fait que la Commission a adopté, à l'unanimité, le projet de convention à sa vingtième session 3/,

Reconnaissant qu'il faut laisser aux gouvernements suffisamment de temps pour étudier le projet de convention,

1. Remercie la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international du travail qu'elle a accompli en élaborant le texte d'un projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux;

2. Décide d'examiner et d'adopter, à sa quarante-troisième session, le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, tel qu'il a été élaboré par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, et d'ouvrir la Convention à la signature le 1er janvier 1989.

9. A la 58e séance, tenue le 25 novembre, le représentant de la France a présenté des amendements au projet de résolution A/C.6/42/L.15 (A/C.6/42/L.21) au nom des pays suivants : Brésil, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Egypte, Espagne, France, Guinée, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Portugal, République centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Tchad et Togo. Ces amendements sont ainsi libellés :

a) Modifier le cinquième alinéa du préambule comme suit :

"Prenant note du projet de convention, adopté par la Commission à sa vingtième session";

b) Insérer le nouveau paragraphe 2 du dispositif suivant :

"Prie le Secrétaire général d'appeler l'attention de tous les Etats sur le projet de convention, de leur demander de soumettre les observations et propositions qu'ils souhaitent faire sur le projet de convention avant le 30 avril 1988 et de faire parvenir ces observations et propositions à tous les Etats Membres avant le 30 juin 1988";

c) Remplacer le présent paragraphe 2 par le paragraphe 3 suivant :

"Décide d'examiner, au cours de sa quarante-troisième session le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, en vue de son adoption au cours de cette session, et de créer à cette fin, dans le cadre de la Sixième Commission, un groupe de travail qui se réunira au début de la session afin d'examiner les observations et propositions faites par les Etats".

3/ Ibid., quarante-deuxième session, Supplément No 17 (A/42/17).

10. A la 58e séance également, les représentants de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des Pays-Bas, de l'Autriche et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont expliqué leur vote.

11. A la même séance, les amendements au projet de résolution (voir par. 9) ont été adoptés comme suit :

L'amendement a) a été adopté par 66 voix contre 33, avec 20 abstentions;

L'amendement b) a été adopté par 71 voix contre 33, avec 19 abstentions;

L'amendement c) a été adopté par 68 voix contre 36, avec 20 abstentions.

12. Après l'adoption des amendements qui figurent dans le document A/C.6/42/L.21, les Pays-Bas, l'Allemagne, République fédérale d', le Canada, l'Autriche, la Suède, la Finlande, les Etats-Unis d'Amérique, l'Argentine, l'Australie, le Japon et Chypre ont renoncé à leur qualité d'auteurs du projet de résolution A/C.6/42/L.15 sous sa forme révisée; le Rwanda et l'Egypte se sont joints aux auteurs du projet de résolution A/C.6/42/L.15 sous sa forme révisée.

13. Le projet de résolution A/C.6/42/L.15 sous sa forme révisée a été adopté par 80 voix contre zéro, avec 46 abstentions (voir par. 14).

III. RECOMMANDATIONS DE LA SIXIEME COMMISSION

14. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

PROJET DE RESOLUTION I

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) du 1er mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment

/...

ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêt, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Prenant en considération la nécessité de tenir compte des différents systèmes sociaux et juridiques pour harmoniser et unifier le droit commercial international,

Soulignant la valeur d'une participation des Etats à tous les niveaux de développement économique, y compris des pays en développement, au processus d'harmonisation et d'unification du droit commercial international,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session 4/,

Considérant qu'il est important pour tous les pays que les contrats internationaux de construction d'installations industrielles aient une saine assise juridique et soient équilibrés et équitables,

Etant d'avis que le Guide juridique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles adopté par la Commission à sa vingtième session 5/, qui recense les questions juridiques traitées dans ces contrats et suggère des solutions à ces questions, sera un instrument utile pour toutes les parties dans la conclusion de tels contrats,

Notant que la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises de 1974 entrera en vigueur dès qu'une ratification ou adhésion supplémentaire aura été reçue,

Consciente du fait que la Convention des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer de 1978 a été établie à la demande des pays en développement,

Convaincue qu'une large adhésion aux conventions issues des travaux de la Commission présenterait des avantages pour les peuples de tous les pays,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session;

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 17 (A/42/17).

5/ Ibid., par. 315.

2. Félicite la Commission d'avoir progressé dans ses travaux et d'avoir adopté des décisions par consensus;

3. Demande à la Commission de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions concernant le nouvel ordre économique international, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième 6/ et septième 7/ sessions extraordinaires;

4. Réaffirme que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et, à cet égard, recommande que la Commission continue, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organes et organismes internationaux, y compris les organismes régionaux, qui s'occupent de droit commercial international;

5. Réaffirme également l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'oeuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international et réaffirme qu'il est souhaitable que la Commission parraine des séminaires et des colloques, en particulier ceux qui sont organisés sur une base régionale, afin de promouvoir la formation et l'assistance dans le domaine du droit commercial international et, à cet égard :

a) Remercie les organisations et institutions régionales qui ont collaboré avec le secrétariat de la Commission à l'organisation de séminaires et de colloques régionaux dans le domaine du droit commercial international;

b) Se félicite des initiatives prises par la Commission et son secrétariat en vue de collaborer avec d'autres organismes et institutions à l'organisation de séminaires régionaux;

c) Invite les gouvernements et les organisations et institutions internationales à aider le secrétariat de la Commission à financer et organiser des séminaires et des colloques régionaux, en particulier dans les pays en développement;

d) Invite les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers à verser des contributions volontaires pour permettre la reprise du programme de la Commission visant à octroyer régulièrement des bourses à des candidats de pays en développement pour leur permettre de participer à ces séminaires et colloques;

6/ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

7/ Résolution 3362 (S-VII).

/...

6. Prend note avec satisfaction de l'achèvement par la Commission du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux 8/;

7. Note avec une satisfaction particulière l'achèvement et l'adoption par la Commission du Guide juridique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles;

8. Recommande de tout mettre en oeuvre pour que le Guide juridique soit largement connu et accessible;

9. Invite les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les conventions ci-après ou d'y adhérer :

a) Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, du 12 juin 1974;

b) Protocole portant modification de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, du 11 avril 1980;

c) Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, du 30 mars 1978;

d) Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, du 11 avril 1980;

10. Prie le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour encourager l'adoption et l'utilisation des textes issus des travaux de la Commission, et de lui présenter lors de sa quarante-quatrième session un rapport sur l'état des conventions précitées;

11. Recommande à la Commission de poursuivre ses travaux sur les sujets figurant à son programme de travail;

12. Exprime sa satisfaction au Service du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat pour le rôle important qu'il joue en tant que secrétariat organique de la Commission en aidant celle-ci à structurer et exécuter son programme de travail, et invite le Secrétaire général à envisager de prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, pour mettre à la disposition de la Commission des services de secrétariat appropriés.

8/ Ibid., annexe I.

PROJET DE RESOLUTION II

Projet de convention sur les lettres de change internationales
et les billets à ordre internationaux

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, dans le but d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international,

Réaffirmant sa conviction que les divergences entre les lois des divers Etats sur des questions relatives au commerce international constituent un des obstacles au développement du commerce mondial,

Consciente que la Commission, à sa quatrième session tenue en 1971, a décidé de poursuivre les travaux en vue de la préparation de règles uniformes applicables à un effet de commerce spécial qui serait utilisé, à titre facultatif, dans les transactions internationales afin de surmonter les divergences découlant de l'existence de deux principaux systèmes juridiques régissant les effets de commerce,

Rappelant que dans sa résolution 41/77 du 3 décembre 1986, l'Assemblée générale a prié la Commission de terminer ses travaux sur le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux 9/ pendant sa vingtième session et a décidé d'examiner à sa quarante-deuxième session le projet de convention en vue de son adoption ou de toute autre mesure à prendre,

Prenant note du projet de convention, adopté par la Commission à sa vingtième session,

Reconnaissant qu'il faut laisser suffisamment de temps aux gouvernements pour étudier le projet de convention,

1. Remercie la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international du travail qu'elle a accompli en élaborant le texte d'un projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux;

2. Prie le Secrétaire général d'appeler l'attention de tous les Etats sur le projet de convention, de leur demander de soumettre les observations et propositions qu'ils souhaitent faire sur le projet de convention avant le 30 avril 1988 et de faire parvenir ces observations et propositions à tous les Etats Membres avant le 30 juin 1988;

9/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 17 (A/41/17), annexe I.

3. Décide d'examiner au cours de sa quarante-troisième session le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, en vue de son adoption au cours de cette session, et de créer à cette fin, dans le cadre de la Sixième Commission, un groupe de travail qui se réunira pendant une période maximum de deux semaines au début de la session afin d'examiner les observations et propositions faites par les Etats.
